

Rapport du comité de Constitution sur les contestations pendantes  
à l'ancien conseil du roi, lors de la séance du 27 avril 1791  
Isaac-René-Guy Le Chapelier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Le Chapelier Isaac-René-Guy. Rapport du comité de Constitution sur les contestations pendantes à l'ancien conseil du roi, lors de la séance du 27 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 360-361;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_25\\_1\\_10646\\_t1\\_0360\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10646_t1_0360_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 11/07/2019

telles observations qu'il jugera convenables sur la conduite des ministres, et même lui déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation.

Art. 29.

« Les ministres sont responsables :  
 « 1° De tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la Constitution du royaume ;  
 « 2° De tout attentat à la liberté et à la propriété individuelle ;  
 « 3° De tout emploi de fonds publics sans un décret du Corps législatif, et de toutes dissipations des deniers publics qu'ils auraient faites ou favorisées.

Art. 30.

« Les délits des ministres, les réparations et les peines qui pourront être prononcées contre les ministres coupables, seront déterminés dans le Code pénal.

Art. 31.

« Aucun ministre en place, ou hors de place, ne pourra, pour faits de son administration, être traduit en justice, en matière criminelle, qu'après un décret du Corps législatif, prononçant qu'il y a lieu à accusation.

« Tout ministre contre lequel il sera intervenu un décret du Corps législatif, déclarant qu'il y a lieu à accusation, pourra être poursuivi en dommages et intérêts par les citoyens qui éprouveront une lésion résultante des faits qui auront donné lieu au décret du Corps législatif.

Art. 32.

« L'action en matière criminelle, ainsi que l'action accessoire en dommages et intérêts pour faits d'administration d'un ministre hors de place, sera prescrite au bout de 3 ans, à l'égard du ministre de la marine et des colonies ; et au bout de 2 ans, à l'égard des autres, le tout à compter du jour où l'on supposera que le délit aura été commis : néanmoins l'action pour ordre arbitraire contre la liberté individuelle, ne sera pas sujette à prescription.

Art. 33.

« Le décret du Corps législatif, prononçant qu'il y a lieu à accusation contre un ministre, suspendra celui-ci de ses fonctions.

*Traitement.*

Art. 34.

« Le traitement des ministres sera, savoir :  
 « Pour celui des affaires étrangères, 150,000 livres par année ;  
 « Et pour chacun des autres, 100,000 livres, payées par le Trésor public.  
 « Les intérêts du montant du brevet de retenue seront déduits de cette somme, s'ils se sont trouvés compris dans le traitement qui leur a été payé pour l'année 1790.

*Articles additionnels.*

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les maîtres des requêtes et les conseillers d'Etat sont supprimés.

Art. 2.

« Nul ne pourra entrer ou rester en exercice

d'aucun emploi dans les bureaux du ministère, ou dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni, en général, d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté. »

(Les divers articles de ce projet de décret sont successivement mis aux voix et adoptés.)

**M. Lucas.** Le second article additionnel que M. Dèmeunier a présenté avant de faire cette lecture, porte que, pour occuper les emplois à la nomination du pouvoir exécutif, il faudra avoir prêté le serment civique. Cette disposition s'étend-elle aux chapelains et aux aumôniers du roi ?

**M. Dèmeunier, rapporteur.** Les articles que l'Assemblée a décrétés ne sont relatifs qu'aux personnes chargées de fonctions publiques et ne concernent pas celles qui peuvent composer la maison civile du roi. Dans ce moment-ci, je crois, ou du moins on m'a dit, qu'on allait réformer la maison du roi en entier. Alors on en composera une nouvelle. Il y a à distinguer la maison domestique, et les fonctions, qui tiennent de près ou de loin à l'administration.

L'Assemblée a renvoyé à son comité de Constitution un travail particulier sur cet objet et qui est bientôt achevé. Le comité vous fera incessamment son rapport. C'est alors que, relativement aux emplois de la maison domestique, vous pourrez discuter la matière.

**M. Buzot.** M. Dèmeunier ne nous a pas apporté d'articles additionnels sur plusieurs questions très importantes que j'ai présentées de concert avec M. Barnave au cours de la discussion et qui ont été aussi renvoyées au comité :

« 1° Si l'intervention du Corps législatif sera nécessaire pour la poursuite d'un attentat à la liberté individuelle ;

« 2° Si, dans tous les cas, la poursuite des ministres, ordonnée par un décret du Corps législatif, se portera à la haute cour nationale ;

« 3° Que l'on indiquera un mode des poursuites des ministres en matière civile, et sans intervention du Corps législatif. »

Je prie M. le rapporteur de vouloir bien nous fournir des explications à cet égard.

**M. Dèmeunier, rapporteur.** Le comité de Constitution n'a point oublié l'ordre que lui avait donné l'Assemblée ; mais après avoir mûrement réfléchi, après avoir conféré sur la question, elle ne lui a pas paru aussi simple, aussi claire qu'à ceux qui l'avaient soulevée ; il a même pensé qu'elle exigeait un examen des plus scrupuleux.

Nous avons donc cru qu'il serait bon de soumettre également cet objet au comité de revision, dont M. Buzot est d'ailleurs membre, et nous vous demandons de vouloir bien ordonner ce renvoi.

(L'Assemblée décrète le renvoi aux comités de Constitution et de revision.)

L'ordre du jour est un rapport du comité de Constitution sur les contestations pendantes à l'ancien conseil du roi.

**M. Le Chapelier, au nom du comité de Constitution.** Messieurs, la suppression du conseil du roi nous laisse un travail à faire pour les procès qui existaient dans les différentes sections du conseil. Vous avez attribué au conseil

de la nation, que vous avez créé, les procès qui existaient au conseil par les demandes en cassation du jugement en dernier ressort; mais il y avait beaucoup d'affaires qui existaient au conseil à d'autres titres, en général par d'autres moyens que par la demande en cassation, puisque toutes les sections du conseil avaient des affaires d'administration qui leur étaient portées, ou par appel des ordonnances des intendants, ou par évocation, après la cassation du jugement dans la forme, ou par des attributions à des commissions établies spécialement pour connaître de telles ou telles affaires.

Ce sont tous ces procès qu'il faut renvoyer maintenant aux divers tribunaux, auxquels la connaissance doit en appartenir. Sans doute vous suivrez dans cette matière les principes qui vous ont guidés dans l'établissement de l'ordre judiciaire; qui ne veulent plus souffrir ni évocations, ni commissions, ni contributions particulières, ni éloignement de justiciables de leurs juges naturels; vous ne permettrez pas que des hommes qui ont traité avec d'autres particuliers soient, par des formes arbitraires, éloignés de leur domicile, pour plaider sur des affaires dont ils doivent trouver les juges dans leurs foyers.

Cependant il y aura une distinction à faire que je vais vous proposer. Cette distinction regarde les actions de la nation contre des particuliers, et des particuliers contre la nation, à raison des traités que peuvent avoir faits des particuliers fournisseurs pour le département de la guerre ou de la marine. Il n'est pas possible que le gouvernement ait des agents dans toutes les différentes parties du royaume; car il s'ensuivrait une perte énorme par la dépense que cela occasionnerait, et une lenteur dans les procédures et dans les jugements qui serait très funeste à la nation.

Ceux qui ont contracté avec elle, une fois que la loi sera portée, doivent s'attendre que les tribunaux, qui sont près du gouvernement, et qui ne seront pas cependant des tribunaux d'exception, connaîtront des affaires qui naîtront des traités contractés entre la nation et les particuliers. Voilà la seule exception que nous vous proposons. Ce n'est pas, comme je le répète, des tribunaux d'attributions. Le projet de décret est conçu en peu d'articles.

Voici l'article premier.

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Toutes les affaires pendantes au conseil des parties, des finances, des dépêches, à la grande direction, avec commissions particulières, et généralement toutes celles qui ne sont pas de la compétence du tribunal de cassation, et qui existaient aux diverses sections du conseil, et à des commissions, soit par appel, soit par évocation, soit par attribution, seront portées dans les tribunaux à qui la connaissance doit en appartenir, ainsi qu'il va être dit ci-après. »

Plusieurs membres demandent l'impression et l'ajournement du projet.

**M. Mougins.** Les articles qui vous sont proposés ne sont que la conséquence de ceux qui ont été déjà décrétés lors de l'organisation judiciaire; il serait injuste de les ajourner. Ces ajournements ne tendent qu'à faire naître des délais préjudiciables à l'achèvement des travaux de l'Assemblée. Je demande en conséquence que les articles soient immédiatement mis en discussion.

(La motion de M. Mougins est décrétée et la discussion est ouverte sur l'article premier.)

**M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély).** Il y a dans ce moment-ci, au conseil, des affaires qui sont dans le cas d'être réparties aux tribunaux des colonies, et il y aurait peut-être de grands inconvénients d'obliger des individus qui sont en France à aller rappeler dans les colonies, parce que l'origine de l'affaire avait eu lieu ou à Saint-Domingue ou à la Martinique. Je vous propose de mettre une disposition qui évite cet inconvénient.

**M. Le Chapelier, rapporteur.** Dans la formation du tribunal de cassation, les dispositions relatives aux affaires des colonies ont été ajournées et par conséquent je n'ai pas parlé des colonies.

**M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély).** Vous avez ajourné les dispositions pour l'avenir, vous savez qu'il y a beaucoup d'affaires pendantes au conseil sur des discussions relativement aux colonies et dont tous les intéressés demeurent en France.

Je crois que sans préjuger ce que vous ferez pour les affaires à naître, l'Assemblée nationale peut prendre une mesure pour faire décider promptement des affaires qui sont actuellement pendantes au conseil et par exemple, au lieu de dire que les affaires seront portées au tribunal des colonies, on peut dire que les affaires seront renvoyées par-devant le tribunal de la capitale.

**M. Le Chapelier, rapporteur.** Je demande à me concerter avec le comité des colonies, et que la motion de M. Regnaud y soit renvoyée.

(L'Assemblée renvoie la motion de M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély à ses comités colonial et de Constitution et décrète l'article premier.)

**M. Le Chapelier, rapporteur,** donne lecture des articles suivants :

#### Art. 2.

« Les affaires qui ont été évoquées au conseil avant d'avoir reçu un jugement dans les tribunaux qui devaient en connaître, seront reportées au tribunal du district, qui, suivant les règles prescrites dans l'organisation de l'ordre judiciaire, doit les juger. » (Adopté.)

#### Art. 3.

« Les affaires qui ont été évoquées au conseil après un premier jugement rendu dans les tribunaux, seront reportées devant le tribunal du district qui remplace celui où le procès avait été jugé, pour que, si l'une des parties veut être appelante, elle choisisse l'un des 7 tribunaux d'arrondissement, conformément à ce qui est prescrit pour les appels. » (Adopté.)

#### Art. 4.

« Il en sera de même pour les affaires retenues au conseil après un jugement de cassation; elles seront reportées au tribunal de district établi dans le lieu où siégeait la cour judiciaire dont le jugement a été cassé, afin que les parties choisissent un tribunal entre les 7 tribunaux d'arrondissement, comme il se pratique pour les appels, lequel tribunal jugera en dernier ressort le fond du procès. » (Adopté.)